

Classement
B1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C3

DIRECTION DU BUDGET
BUREAU 1C

INSTRUCTION N° 93-68-B1

du 14 juin 1993

NOR : BUD R 93 00068 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT POUR DES SINISTRES
MATERIELS. CONVENTION CONCLUE
ENTRE L'ETAT ET LES COMPAGNIES D'ASSURANCES

ANALYSE

*Accélération du règlement des dommages matériels résultant d'une collision
entre un véhicule privé et un véhicule administratif non assuré appartenant à l'Etat.*

DOCUMENT A ABROGER

Instruction n° 81-75-B1 du 20 mai 1981

Diffusion
CS 23

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	BA					
-----	-----	-----	-----	----	--	--	--	--	--

Mesdames et Messieurs les comptables voudront bien trouver ci-joint, en annexe, pour valoir instruction en ce qui les concerne, le règlement d'application pratique (annexe n°1), le barème de responsabilité (annexe n° 2), les fiches de présentation des recours (annexe n° 3) qui complètent la nouvelle convention conclue entre l'Etat, les exploitants publics, LA POSTE et FRANCE TELECOM et les organisations professionnelles des entreprises d'assurance relative au règlement des dommages matériels résultant des collisions entre des véhicules non assurés appartenant à l'Etat ou aux exploitants publics et des véhicules assurés ainsi que sa circulaire d'application (annexe n° 4).

Cette convention a été approuvée par arrêté du 2 février 1993 publiée au journal officiel du 5 mars 1993 p. 3463.

Elle entre en vigueur le 1er avril 1993 et s'applique aux dommages résultant d'accidents survenus à partir de cette date.

Elle remplace la convention du 2 novembre 1980 conclue entre l'Etat et les organisations professionnelles.

Les modifications apportées par la nouvelle convention portent essentiellement sur les points suivants :

- les parties signataires

Depuis le 1er janvier 1991, les exploitants publics LA POSTE et FRANCE TELECOM sont devenus des personnes morales distinctes de l'Etat. Leur adhésion était nécessaire pour qu'elles puissent continuer à bénéficier du traitement simplifié des sinistres matériels qui les opposent aux compagnies d'assurances et, dorénavant, à l'Etat.

Il en résulte qu'en cas de collision entre un véhicule de l'Etat et un véhicule d'un exploitant public, la règle de l'abandon de recours ne s'applique plus.

- le montant des dommages

Le montant plafond des dommages matériels au-delà duquel la convention n'est pas applicable est porté de 25 000 F à 30 000 F hors TVA.

Le seuil en-dessous duquel une expertise n'est pas nécessaire n'est plus fixé en valeur absolue mais en pourcentage du plafond précité. Ce pourcentage est de 5 %.

- la détermination des responsabilités

La hiérarchie entre les éléments d'information contenus dans les moyens de preuve conventionnellement recevables a été précisée : les cases cochées l'emportent sur le plan figurant au recto du constat, et ce dernier prévaut sur les témoignages.

Un nouveau cas a été créé au barème (le n° 55) afin d'inclure dans la convention les véhicules prioritaires visés aux articles R 21 et R 28 du code de la route lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux.

Leur responsabilité sera limitée à 1/4, quantum fixé en tenant compte de la jurisprudence en la matière.

Le cas n° 56, nouveau également, reprend et complète les dispositions qui figuraient dans les instructions d'application du barème tendant à limiter à 4/4 dans tous les cas le cumul des responsabilités encourues par les deux conducteurs.

- les recours

Passé le délai de présentation du recours conventionnel qui est de deux ans, les parties s'interdisent d'exercer un recours en droit commun.

Lorsque le recours conventionnel a été exercé et que la sous-commission de conciliation s'est prononcée, les décisions rendues par celle-ci s'imposent aux parties.

- Disposition transitoire

Les dossiers relatifs à un accident survenu avant le 1er avril 1993 doivent être traités sur la base des dispositions conventionnelles, en vigueur à la date du fait générateur.

- Contrôle Financier Local - Paiement

Les dispositions concernant le contrôle financier local et le paiement, contenues dans les instructions d'application de la précédente convention Etat-assureur, restent identiques.

En conséquence, les engagements de dépenses faits en application de cette convention sont soumis au contrôle financier a posteriori.

Les pièces justificatives que les comptables doivent se faire produire à l'appui du mandatement sont les suivantes :

- un constat amiable signé des deux parties (ou sa copie) ;
- la référence sur le mandat à la convention et à ses éventuels avenants ;
- la facture, le devis ou le rapport d'expert établissant le montant des dommages ;
- la fiche de présentation du recours dûment remplie par la compagnie d'assurances.

Tout difficulté d'application de la convention susvisée devra être signalée à la direction sous le présent timbre.

Le DIRECTEUR de la COMPTABILITE PUBLIQUE
pour le DIRECTEUR de la COMPTABILITE PUBLIQUE
Le SOUS-DIRECTEUR
CHARGE de la SOUS-DIRECTION C,

J. PERREAULT

Annexe n° 1

CONVENTION DE REGLEMENT DES DOMMAGES MATERIELS RESULTANT
DE COLLISIONS ENTRE DES VEHICULES NON ASSURES APPARTENANT A
L'ETAT, DES VEHICULES NON ASSURES APPARTENANT AUX EXPLOITANTS
PUBLICS LA POSTE ET FRANCE TELECOM ET DES VEHICULES ASSURES

REGLEMENT D'APPLICATION PRATIQUE

CONDITIONS
D'APPLICATION

Territorialité

La Convention s'applique aux accidents survenus sur le territoire de la France Métropolitaine, d'Andorre ou de Monaco.

Collision et nombre de
véhicules en cause

Il faut qu'il y ait collision, c'est-à-dire contact entre deux véhicules et deux seulement.

Exceptions

Ignorance de la participation de plus de deux véhicules à l'accident notamment en l'absence de toute indication de cette nature figurant sur le constat amiable

En pareil cas, le recours de l'assureur qui a réglé son assuré, le recours de l'Administration, le recours de l'Exploitant Public, ne peut être contesté par l'autre partie, même si le dossier de cette dernière révèle l'existence d'autres véhicules.

La demande de règlement présentée par la partie restée dans l'ignorance de la participation de plus de deux véhicules à l'accident doit donc être accueillie par l'autre partie. En revanche, celle-ci ne peut pas présenter sa réclamation dans le cadre de la Convention.

Véhicules à l'arrêt ou en stationnement heurtés successivement par un véhicule en mouvement

Lorsqu'un véhicule heurte successivement plusieurs véhicules à l'arrêt ou en stationnement au sens des cas 40 et 41 du barème on doit considérer qu'il s'agit d'autant d'accidents distincts qu'il y a de véhicules à l'arrêt ou en stationnement et la Convention est applicable, étant précisé que :

. le véhicule en mouvement ne doit pas lui-même avoir été heurté avant ou après par un autre véhicule ;

. les véhicules à l'arrêt ou en stationnement ne doivent pas eux-mêmes être entrés en collision par projection.

Annexe n° 1 (suite)

Collision avec une chose inerte autre qu'un véhicule ou avec un animal	<p>Si l'un des deux véhicules entrés en collision ou les deux ont, avant ou après cette collision, heurté une ou plusieurs choses inertes autre qu'un véhicule (arbre, clôture, immeuble, etc) ou un animal, la Convention s'applique uniquement pour les dommages aux deux véhicules.</p> <p>Le règlement des dommages subis par la chose inerte et l'exercice du recours éventuel consécutif à ce règlement demeurent régis par les règles du droit commun.</p>
Collision avec le chargement d'un véhicule	<p>Doit être considéré comme collision l'accident survenu entre un véhicule et le chargement d'un autre véhicule ou les objets qu'il transporte, dès lors qu'au moment de l'accident ce chargement ou ces objets n'ont pas quitté le véhicule.</p>
Chute d'un objet transporté	<p>En revanche, il n'y a pas collision au sens de la Convention, lorsqu'un véhicule heurte un objet tombant ou déjà tombé d'un autre véhicule ou encore un élément de carrosserie ou de moteur éjecté par celui-ci.</p>
Intervention sans collision d'un troisième véhicule, d'un piéton ou d'un cycliste	<p>Lorsque l'accident se produit entre deux véhicules visés par la Convention, à la suite de l'intervention d'un troisième, d'un piéton ou d'un cycliste sans qu'aucun contact n'ait eu lieu avec celui-ci, la Convention est applicable entre les deux véhicules entrés en collision, l'une et l'autre parties conservant toutefois leur possibilité de recours contre le propriétaire du troisième véhicule, le piéton ou le cycliste, selon les règles de droit commun, sans que, bien entendu, la solution intervenue dans le cadre de la Convention puisse être remise en cause.</p>
Définition des véhicules	<p>Les véhicules visés par la Convention sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire en vertu des articles L 211-1 et R 211-4 du Code des Assurances,- les véhicules terrestres à moteur non assurés immatriculés au nom d'une Administration de l'Etat,- les véhicules terrestres à moteur non assurés immatriculés au nom des Exploitants Publics la Poste et France Télécom. <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none">- les véhicules de transport en commun de plus de 8 places, à l'exception des fourgonnettes de l'Administration pénitentiaire à usage mixte appartenant à la catégorie des véhicules de moins de 3,5 tonnes, quelle que soit leur utilisation au moment de l'accident ;- le véhicule à deux roues lorsqu'il est tenu à la main.

Annexe n° 1 (suite)

Il y a lieu de considérer comme ne constituant qu'un seul et même véhicule :

- un véhicule attelé d'une remorque ;
- en cas de dépannage, le véhicule tracteur et le véhicule tracté lorsqu'il n'y a qu'un seul conducteur pour l'ensemble.

Nature de la garantie de l'assureur

L'assuré doit être garanti en Responsabilité Civile Automobile auprès d'une Société adhérente.

Garantie "Dommages" avec franchise ou limitée

Si l'assuré est titulaire d'une garantie "Dommages", le bénéfice de la Convention doit lui être accordé pour la partie des dommages non garantie le cas échéant par le contrat (franchise, dépassement du plafond de garantie, pneumatiques, etc...) ; ceci bien entendu dans la proportion de responsabilité du véhicule de l'Etat et sous réserve que le sinistre réponde aux conditions d'application de la Convention.

Dans le cas d'une indemnité accordée à l'assuré pour partie au titre d'une garantie "Dommages" et pour partie au titre de la Convention, le recours de l'assureur contre l'Etat porte sur l'ensemble de l'indemnité.

Appartenance du véhicule non assuré de l'Etat

Sont considérés comme véhicules appartenant à l'Etat les véhicules ayant fait l'objet, au titre d'une des Administrations portées sur la liste annexée à la Convention, d'une immatriculation spéciale, à savoir :

- pour les véhicules civils, celle prévue à l'article R 230 du Code de la Route, au décret 91-1054 du 14 octobre 1991 relatif aux parcs automobiles des administrations civiles et des établissements publics de l'Etat, et à l'arrêté du 14 octobre 1991;
- pour les véhicules de liaison des départements militaires, celle prévue à l'article R 229 du Code de la Route et à l'article 6 du décret N° 47-1960 du 9 octobre 1947 ("carte d'identité mécanographique").

En l'absence de l'une ou l'autre de ces immatriculations spéciales, la Convention s'appliquera aux véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation par une Préfecture au nom d'une des Administrations portées sur la liste annexée et d'une attestation de propriété établie par une Autorité administrative conformément à l'article R 211-18 du Code des Assurances.

Appartenance du véhicule non assuré de la Poste et France Télécom

Sont considérés comme véhicules appartenant à La Poste ou à France Télécom les véhicules dispensés de l'obligation d'assurance conformément aux termes des deux arrêtés du 30 novembre 1990 qui disposent pour chacun des Exploitants Publics La Poste et France Télécom: "L'Etablissement Public La Poste et l'Etablissement Public France Télécom, ont été dispensés de l'obligation d'assurance prévue par l'Article L.211-1 du Code des Assurances en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur pour tous les véhicules dont ils sont propriétaires et dont ils ont la garde".

Annexe n° 1 (suite)

Identification des parties en cause

La Convention n'est pas applicable aux accidents causés à un véhicule par un autre véhicule dont le conducteur refuse de communiquer son identité ou prend la fuite et dont seul le numéro d'immatriculation aura été relevé.

Toutefois, si par la suite les deux automobilistes établissent et signent un constat amiable, la Convention est applicable.

Nature des dommages

Les dommages doivent être uniquement matériels. Les blessures subies par les animaux sont considérées comme des dommages matériels.

Toutefois sont assimilés à des accidents matériels ceux pour lesquels l'assureur, l'Administration ou l'Exploitant Public ignore l'existence d'un préjudice corporel causé à quiconque, notamment en l'absence de toute indication de cette nature figurant sur le constat amiable.

En pareil cas, le recours de l'assureur qui a réglé son assuré, le recours de l'Administration, le recours de l'Exploitant Public ne peut être contesté par l'autre partie, même si le dossier de cette dernière révèle l'existence de dommages corporels.

La demande de règlement présentée par la partie restée dans l'ignorance des dommages corporels entraînés par l'accident doit donc être accueillie par l'autre partie, laquelle, en revanche, ne peut éventuellement exercer un recours que selon les règles du droit commun.

Montant des dommages

Le montant des dommages hors taxes, évalué selon les modalités définies au chapitre "Evaluation des dommages", subi par le véhicule accidenté (y compris ceux provoqués par une collision avec une chose inerte), accessoires, pièces de rechange, poste autoradio et autres installations fixes compris, ne doit pas dépasser le plafond fixé par la Commission d'Application et prévu à l'article 1er A. e de la Convention).

Cette Convention s'applique quel que soit le montant :

- des dommages matériels subis par les tiers,
- des préjudices matériels subis par les personnes, des dommages causés aux marchandises, animaux ou objets transportés dans le véhicule.

PRINCIPE DE
L'INDEMNISATION
DIRECTE DES
DOMMAGES DU
VEHICULE ASSURE

Principe général

La Convention repose sur un principe essentiel : l'assureur "Responsabilité Civile" doit indemniser son propre assuré dans la mesure de son droit à réparation, au lieu et place de l'Administration ou de l'Exploitant Public propriétaire du véhicule ayant causé le dommage.

Annexe n° 1 (suite)

Conséquences

Il en résulte que les Administrations ou les Exploitants Publics adhérents doivent inviter les victimes qui leur présentent un recours à s'adresser à leur propre assureur "Responsabilité Civile", dès lors que celui-ci est adhérent à la Convention et cela quel que soit l'organisme ou la personne qui présente le recours (assuré, mandataire, société de recours, etc...) et quelle que soit la nature de ce recours (après règlement "dommages" ou non).

En contrepartie, l'assureur "Responsabilité Civile" s'engage à accueillir les demandes de règlement qui lui sont présentées par un assuré, une Société de recours ou tout autre mandataire.

Société de recours

Si une Société de recours présente une demande de règlement direct se rapportant à un sinistre non déclaré à l'Assureur "Responsabilité Civile", ce dernier doit accepter comme valable la déclaration faite par son assuré à la Société de recours sous réserve qu'elle soit signée par l'assuré et rédigée, sauf cas exceptionnel, sur un imprimé de constat amiable.

Procédure engagée par l'assuré

Si l'assuré engage une action judiciaire, son assureur remboursera à l'Administration ou à l'Exploitant Public responsable la différence entre, d'une part, la condamnation quel qu'en soit le montant et les frais et honoraires de procédure et, d'autre part, l'indemnité fixée conformément à la présente Convention.

Toutefois, pour que cette règle soit applicable, l'Administration ou l'Exploitant Public responsable doivent :

- informer la Société d'Assurances intéressée dès réception de l'assignation et lui demander communication des éléments de son dossier ;
- solliciter une remise si les délais l'exigent ;
- et au surplus, dans l'hypothèse où l'action est dirigée contre l'Administration, saisir l'Agence Judiciaire du Trésor qui défendra obligatoirement au procès.

EVALUATION DES
DOMMAGES

Dommages au véhicule

Dommages au véhicule assuré

Les dommages subis par le véhicule assuré sont évalués à la diligence de la Société qui l'assure en Responsabilité Civile, sans préjudice de la faculté pour l'Administration ou l'Exploitant Public intéressé de faire procéder à leur examen:

Une expertise par la Société d'Assurances est :

- obligatoire pour les dommages d'un montant hors T.V.A. supérieur à 5 % du plafond d'application de la présente Convention ;

Annexe n° 1 (suite)

- facultative pour les dommages d'un montant hors T.V.A. inférieur ou égal à 5 % du plafond d'application de la présente Convention, la facture ou le devis étant acceptés à titre de justificatif.

Les frais d'expertise restent à la charge de la Société qui les a exposés.

Les conclusions de l'expert mandaté par la Société d'Assurances sont incontestables lorsque le montant des dommages au véhicule hors T.V.A. des dommages au véhicule est égal ou inférieur au plafond d'application de la présente Convention.

L'incontestabilité des conclusions de l'expert concerne :

- l'évaluation chiffrée des dommages ;
- la relation de causalité entre l'accident et les dommages.

Dommmages au véhicule de l'Etat ou de l'Exploitant Public

Les dommages subis par le véhicule non assuré sont évalués à la diligence de l'Administration à laquelle ce véhicule est affecté, ou de l'Exploitant Public, sans préjudice de la faculté pour la Société d'assurance intéressée de faire procéder à leur examen.

Les frais d'expertise et/ou d'évaluation restent à la charge de l'Administration ou de l'Exploitant Public qui les a exposés.

L'évaluation effectuée par l'Administration ou l'Exploitant Public est incontestable lorsque le montant des dommages au véhicule est égal ou inférieur au plafond d'application de la présente Convention.

T.V.A.

L'évaluation du coût des réparations est faite T.V.A. comprise, sauf dans les deux cas ci-après :

- Véhicule assuré ou appartenant à France Télécom

Le lésé peut prétendre au remboursement de la T.V.A. en raison de son activité et de la nature du véhicule.

- Véhicule de l'Etat ou appartenant à la Poste

Le coût de la main d'oeuvre est décompté hors T.V.A. lorsque le véhicule doit être réparé dans les ateliers d'une Administration ou de l'Exploitant Public.

Montant des dommages à prendre en considération pour l'application de la Convention

Le montant des dommages à prendre en considération, tant pour l'appréciation du plafond d'application que pour l'exercice des recours, a pour limite la différence entre la valeur de remplacement à dire d'expert et la valeur de sauvetage à dire d'expert.

Toutefois, on retiendra pour limite la valeur de remplacement à dire d'expert, sans déduction de la valeur de sauvetage, si les réparations sont effectuées.

Annexe n° 1 (suite)

La preuve de l'exécution des réparations peut être apportée par tout moyen, notamment par la présentation de la facture ou les constatations de l'expert.

**DETERMINATION DES
RESPONSABILITES**

Barème obligatoire

Les responsabilités sont établies à l'aide des moyens de preuve conventionnellement recevables et sont évaluées obligatoirement par application du barème de responsabilité.

Dans l'hypothèse où les circonstances de l'accident ne sont pas explicitement prévues par le barème la part de responsabilité est évaluée par assimilation à l'un des cas du barème.

**Désaccord sur les
circonstances de l'accident**

S'il est impossible de déterminer lequel des deux conducteurs donne une version exacte des faits, la Société d'Assurance, l'Administration ou l'Exploitant Public, doivent déterminer la part de responsabilité imputable à chacun par référence à un cas du barème. Si les deux versions conduisent à des solutions différentes, la responsabilité est partagée par moitié.

**Eléments à prendre en
considération**

Les éléments pris en compte sont exclusivement ceux entrant dans la définition et les instructions d'application pratique des cas du barème.

Eléments à exclure

Les autres éléments ne sont pas pris en considération. Sont notamment exclus les éléments relatifs à la vitesse, à l'éclairage, aux avertisseurs sonores et lumineux, à l'état de surcharge, aux règles particulières auxquelles est soumise la circulation des véhicules spéciaux.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les véhicules de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières (SAMU, SMUR), de police, de gendarmerie et les ambulances, bénéficient du cas 55 lorsqu'ils annoncent leur approche par leurs avertisseurs spéciaux sonores et lumineux.

**Les moyens de preuve
conventionnellement
recevables**

Les documents

Les moyens de preuve sont constitués exclusivement par les documents suivants :

- . Le recto du constat amiable lorsqu'il est signé des deux parties.
- . A défaut de constat amiable signé des deux parties, les déclarations unilatérales des conducteurs, mais seulement pour les éléments qui leur sont communs.
- . Les déclarations écrites des témoins, à condition :
 - que leur identité figure sur un constat amiable signé des deux parties ou à défaut sur chacune des déclarations unilatérales des conducteurs ;

Annexe n° 1 (suite)

- que ces témoins ne soient ni transportés dans les véhicules X et Y, ni conjoints, ascendants, descendants, collatéraux, des gardiens et des propriétaires des véhicules X et Y.

Lorsque l'un de ces moyens de preuve vient à faire défaut ou est incomplet, l'assureur règle son assuré à ses risques et périls, s'il n'a pas pris les précautions nécessaires pour vérifier les déclarations de celui-ci, cette vérification pouvant consister à se faire communiquer la déclaration adverse, cette mesure devant toutefois avoir un caractère exceptionnel.

Tous documents autres que ceux énumérés ci-dessus, telles qu'attestations de Mairie par exemple, sont irrecevables.

Les éléments d'information admis

Ce sont toutes les mentions, indications, cotes, plan, etc... figurant dans les documents conventionnellement recevables.

Les indications fournies par les plans sont prises en compte à condition qu'elles comportent des précisions telles que cotes, ligne médiane, balise de priorité ou signal STOP, panneau d'interdiction, etc... Des flèches figurées sur un croquis ou sur un plan sont considérées comme signalisation au sol dès lors que leur signification est évidente.

Eléments d'information spécifiques au constat amiable

a) Observations des parties

Les observations portées au recto du constat par une partie sont prises en compte si elles ne font pas l'objet au recto de ce constat d'une contestation par l'autre partie.

b) Hiérarchie

En cas de contradiction entre une case cochée et le plan, la case cochée l'emporte.

Hormis cette situation, le cas du barème applicable est déterminé par comparaison de tous les éléments d'information fournis, sans qu'il y ait lieu d'établir de hiérarchie entre eux.

Si plusieurs constats amiables signés des deux parties sont établis, seuls les éléments communs sont retenus. Cependant, si l'un d'eux comporte la mention "annule et remplace", les éléments contenus dans ce constat sont seuls retenus.

Hiérarchie entre les documents recevables en cas de contradiction sur les éléments d'information

Le cas du barème applicable est déterminé par tous les éléments d'information contenus dans tous les documents conventionnellement recevables.

Les éléments d'information portés sur un constat amiable signé des deux parties (ou à défaut dans les déclarations unilatérales des conducteurs pour les éléments qui leur sont communs) prévalent sur ceux apportés par les témoignages.

Annexe n° 1 (suite)

Reconnaissance de responsabilité	<p>Il n'est pas tenu compte d'une reconnaissance de responsabilité.</p> <p>Lorsqu'un conducteur reconnaît un fait, même non mentionné dans l'un des moyens de preuve conventionnellement recevables, engageant sa responsabilité,</p> <ul style="list-style-type: none">. si le fait porte sur l'un des éléments prévus au barème, l'assureur de ce conducteur, l'Administration ou l'Exploitant Public s'obligent à appliquer le barème en conséquence,. si le fait ne porte pas sur l'un des éléments prévus au barème, l'assureur de ce conducteur, l'Exploitant Public ou l'Administration s'obligent à ne pas exercer de recours si la responsabilité de ce conducteur est totale.
Demande d'accord préalable interdite	<p>Il ne peut être question de solliciter l'accord préalable de l'autre partie sur l'application d'un cas du barème, car cette pratique aurait pour effet d'instaurer une discussion avant le règlement ou avant le recours et serait donc contraire à l'esprit de la Convention.</p>
Barème de responsabilité	<p>Le barème de responsabilité et ses instructions pratiques d'application sont joints en annexe (annexe N° 1).</p>
RECOURS	<p>Les règles ci-après s'appliquent aux recours présentés par l'Administration, l'Exploitant Public ainsi qu'à ceux présentés par les Sociétés non seulement après indemnisation directe de l'assuré mais également après règlement au titre d'une assurance "Dommages", pourvu que le sinistre réponde aux conditions d'application de la Convention.</p>
Recours basé sur le barème	<p>Le recours est présenté sur la base du montant des dommages - évalué selon les modalités définies au chapitre "Evaluation des dommages" - subis par le véhicule (y compris accessoires, pièces de rechange, poste autoradio et autres installations fixes), affecté du pourcentage de responsabilité retenu pour le tiers, déterminé selon le barème.</p>
Dommages pouvant donner lieu à recours en droit commun	<p>Seuls peuvent donner lieu à un recours en droit commun, les dommages subis par les animaux et marchandises transportés ainsi que par tous objets (hormis les accessoires, pièces de rechange, poste autoradio et autres installations fixes visés à la rubrique "Recours basé sur le barème" et les vêtements et objets personnels portés par le conducteur et les passagers, visés à la rubrique "Dommages exclus de tout recours").</p> <p>La solution retenue pour ce recours en ce qui concerne la responsabilité ne permet en aucun cas de remettre en question le recours exercé dans le cadre de la Convention pour les dommages au véhicule.</p>

Annexe n° 1 (suite)

Dommages exclus de tout recours	<p>Les parties renoncent à tout recours pour les dommages autres que ceux énumérés aux deux rubriques précédentes, tels que dépannage et immobilisation du véhicule, coût de la vignette et de la carte grise, dommages subis par les vêtements et objets personnels portés par le conducteur et les passagers.</p> <p>L'assureur, l'Exploitant Public ou l'Administration doit faire son affaire personnelle des réclamations présentées par les victimes au titre de ces différents préjudices et conserver à sa charge le règlement ainsi effectué.</p>
Interdiction de présenter un recours	<p>Lorsqu'un conducteur a indiqué sur un constat signé des deux parties ou dans sa déclaration, par une mention explicite, que son véhicule n'a pas subi de dommages ("pas de dégâts" ou dégâts apparents "néant" ou rubrique rayée par exemple), son assureur, l'Exploitant Public ou l'Administration lorsqu'il s'agit d'un véhicule de l'Etat, s'interdit de présenter un recours.</p>
Délai de présentation	<p>Le délai de présentation est au maximum de deux ans à compter de l'accident.</p> <p>La date de présentation à prendre en considération pour le calcul du délai est celle de la réception de la fiche.</p>
Une seule présentation admise	<p>Pour un même sinistre, il n'est admis qu'une seule présentation.</p> <p>Assureur d'une remorque distinct de l'assureur "Responsabilité Civile" de l'attelage</p> <p>En cas d'attelage, l'assureur du tracteur présente la réclamation à l'Administration ou à l'Exploitant Public au titre des dommages à ce véhicule et à la remorque sous réserve que le montant total des dommages causés à l'attelage, évalué conformément à la rubrique "Evaluation des dommages" soit inférieur au plafond d'application de la présente Convention.</p>
Exception	<p>Nouvelle présentation d'un recours à la suite d'un refus motivé par une indication erronée des références</p> <p>La nouvelle présentation d'un recours à la suite d'un refus motivé par une indication erronée des références (désignation de l'assureur, numéro de police ou de véhicule, nom de l'assuré pour le véhicule assuré, désignation de l'Administration ou numéro d'immatriculation pour le véhicule non assuré) ne constitue pas une entorse au principe de l'unicité de la présentation des recours, dont le but est seulement d'éviter qu'un même sinistre puisse faire l'objet d'une ou plusieurs présentations complémentaires.</p> <p>Dès lors que la première présentation à laquelle elle fait suite a bien été effectuée en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de 2 ans, cette nouvelle présentation doit donc être acceptée par celle des parties ayant opposé le refus motivé par une indication erronée des références, sous réserve toutefois qu'elle intervienne dans un délai de 1 an à compter dudit refus.</p>

Annexe n° 1 (suite)

Fiche de présentation	Le recours est présenté à l'aide d'une fiche conforme aux modèles ci-annexés (annexe N° 2). Cette fiche doit être correctement et complètement remplie.
Pièces justificatives	Les Administrations, les Exploitants Publics et les Sociétés d'Assurances doivent joindre à la fiche de présentation les justificatifs du montant des dommages (facture, devis ou expertise) ainsi que les moyens de preuve utiles complémentaires au constat amiable signé des deux parties (cf. pages 7 et 8).
Présentation dossier par dossier	Les recours sont présentés dossier par dossier.

CONTESTATIONS

Motif des contestations	Les contestations ne peuvent porter que sur la non-application de la Convention et de son Règlement d'Application Pratique (absence d'une ou plusieurs des conditions d'application visées à l'article 1er § A et B de la Convention) ou l'inobservation de ses dispositions.
Instruction des contestations	<p>Si, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa réception, la première réclamation n'est pas suivie d'effet (contestation ou absence de réponse), le dossier est discuté directement entre le représentant de la Société à l'échelon "Chef de Service" et le représentant de l'Administration ou de l'Exploitant Public chargé de l'étude du dossier.</p> <p>Si 30 jours après cette intervention, le litige n'a toujours pas trouvé de solution, il est discuté entre le représentant de la Société à l'échelon "Direction" et le représentant de l'Administration ou de l'Exploitant Public sous l'autorité duquel est placé le service chargé du dossier.</p> <p>En cas de désaccord persistant à l'issue d'un nouveau délai de 30 jours, la procédure de Conciliation est mise en oeuvre à l'exception de toute autre.</p> <p>Les correspondances échangées dans le cadre de ces discussions doivent mentionner le nom et la fonction ou le grade du signataire.</p> <p>A défaut du respect de ces prescriptions, les délais prévus ne courent pas à l'égard du destinataire.</p>
Saisine de la Sous-Commission	La Sous-Commission de Conciliation est saisie à l'initiative de la partie la plus diligente par l'intermédiaire de l'Administration signataire, de l'organisme auquel cette partie appartient ou est rattachée, directement pour les Exploitants Publics la Poste et France Télécom.

Annexe n° 1 (suite et fin)

Procédure

La procédure d'instruction est exclusivement écrite.

La demande de conciliation doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée des pièces originales du dossier pour les éléments de preuve des responsabilités et/ou du préjudice, notamment du constat amiable, des copies des correspondances échangées au cours de la procédure d'escalade, et d'une note présentant les conclusions de la partie demanderesse.

Le Secrétariat de la Sous-Commission de Conciliation invite l'autre partie à lui adresser dans le mois suivant, par l'intermédiaire de l'Administration signataire, de l'organisme auquel cette partie appartient ou est rattachée, de l'Exploitant Public, les pièces correspondantes de son dossier et ses propres conclusions.

En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, le Secrétariat transmet le dossier à la Sous-Commission qui rend sa décision par défaut.

Portée de la décision

Les décisions rendues par la Sous-Commission de Conciliation s'imposent aux parties.

Annexe n° 2

BAREME DE RESPONSABILITE



VEHICULES EN CIRCULATION
DANS LE MEME SENS
SUR LA MEME CHAUSSEE



VEHICULES EN CIRCULATION
EN SENS INVERSE



VEHICULES PROVENANT
DE DEUX CHAUSSEES DIFFERENTES
leurs directions devant se couper ou se rejoindre



VEHICULES
EN STATIONNEMENT



CAS
SPECIAUX



EXCEPTIONS

NOTE IMPORTANTE

Pour l'utilisation de ce barème, se reporter au Règlement
d'Application Pratique.

Les conditions dans lesquelles chaque cas doit être appliqué
y sont précisées et commentées.

Annexe n° 2 (suite)

BAREME DE RESPONSABILITE



VEHICULES EN CIRCULATION
DANS LE MEME SENS
SUR LA MEME CHAUSSEE

PART DE RESPON. ALLOCUEE	
X	Y

Véhicules X et Y sur une même file (X heurté sur sa partie arrière)

10	Véhicules X et Y suivant la même direction.				0	1
11	Véhicule X virant dans une chaussée latérale				0	1
12	Véhicule X prenant un stationnement en marche avant ou s'engageant dans une aire de stationnement, un lieu non ouvert à la circulation publique, un chemin de terre.				1/4	3/4

Véhicules X et Y sur deux files différentes

13	Véhicules X et Y ne changeant pas de file Véhicules X et Y circulant.				1/2	1/2
14	Véhicules X et Y ne changeant pas de file. Véhicule X arrêté.				0	1
15	Véhicule Y changeant de file.				0	1
17	Véhicule Y changeant de file en virant à gauche dans une chaussée latérale. X empiétant ou franchissant l'axe médian.				1/2	1/2



VEHICULES EN CIRCULATION
EN SENS INVERSE

20	Véhicule Y empiétant sur l'axe médian ou le dépassant (même pour emorner une chaussée à gauche). Véhicule X circulant dans son couloir de marche.				0	1
21	Véhicules X et Y empiétant l'un et l'autre sur l'axe médian ou dont la position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée.				1/2	1/2



VEHICULES PROVENANT
DE DEUX CHAUSSEES DIFFERENTES
leurs directions devant se couper ou se rejoindre

30	Véhicule X prioritaire de droite circulant dans son couloir de marche				0	1
31	Véhicule X prioritaire de droite circulant sur une chaussée à double sens et empiétant sur l'axe médian ou le dépassant lorsque cet axe n'est pas constitué par une ligne continue. Véhicule Y circulant dans son couloir de marche				1/4	3/4

Annexe n° 2 (suite)



VEHICULES
EN STATIONNEMENT

PLATON DE VEHICULES SANS STATIONNEMENT	
X	Y

40	Véhicule X en stationnement régulier (ou à l'arrêt régulier).	0	1
41	Véhicule X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier) en agglomération le long d'un trottoir.	0	1
42	Véhicule X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier) en agglomération dans les cas autres que ceux prévus au cas 41.	1/4	3/4
43	Véhicule X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier) hors agglomération.	1/2	1/2



CAS
SPECIAUX

50	Véhicule Y ne respectant pas : <ul style="list-style-type: none"> • un barrage de police • une signalisation de priorité (baise, STOP) • un feu de signalisation • un panneau de sens interdit • un panneau d'interdiction de dépasser • un panneau d'interdiction de virer à droite ou à gauche • une ligne continue. • une signalisation au sol, notamment des flèches directionnelles • ou circulant sur un trottoir interdit aux véhicules 	0	1
51	Véhicule Y virant à une flèche orange clignotante, véhicule X passant au feu vert.	0	1
52	Véhicule Y circulant en marche arrière ou effectuant un demi-tour.	0	1
53	Véhicule Y quittant un stationnement, sortant d'une aire de stationnement, d'un lieu non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre.	0	1
54	Ouverture d'une portière droite ou gauche du véhicule Y. Choc sur la portière.	0	1



EXCEPTIONS

55	Véhicule X bénéficiant de règles particulières de circulation.	1/4	3/4
56	Cumul de responsabilité excédant 4:4	1/2	1/2

DEFINITIONS

Chaussée :

Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules

File de véhicules :

Succession de véhicules (deux ou plus) placés l'un derrière l'autre, sont réputés dans la même file les véhicules se trouvant, même partiellement, dans le prolongement l'un de l'autre

Changement de file :

Mancœuvre par laquelle un véhicule quitte sa file pour prendre celle de l'autre véhicule
Est assimilé à un changement de file tout écart d'un véhicule perturbant la circulation de l'autre véhicule

Axe médian :

- la ligne continue
- le milieu de la chaussée ou de la partie de la chaussée laissée disponible par une file de véhicules en stationnement ou des travaux lorsqu'il n'y a pas de ligne continue.

Aire de stationnement :

Emplacement utilisé pour le stationnement des véhicules
Sont assimilées à une aire de stationnement les chaussées secondaires ne débouchant pas de plain-pied sur la voie principale, ainsi que les cours de gares.

Lieu non ouvert à la circulation publique

- lieu devant lequel est apposé un panneau interdisant la circulation à tous véhicules
- accès à une propriété privée lorsqu'il dessert exclusivement cette propriété et ne fait pas partie de la voirie communale, départementale ou nationale
- lieu comportant un panneau restreignant la circulation à une catégorie déterminée de personnes (riverains ou autres)
- lieu interdit, soit par une chaîne, soit par une barrière quelconque

Chemin de terre :

Toute chaussées réunissant à la fois les trois conditions ci-après :

- ne pas être prescrites par un panneau réglementaire
- ne comporter aucun revêtement (par empierrement, pavage, goudronnage, bitumage)
- ne pas faire partie de la voirie communale, départementale ou nationale

Partie arrière du véhicule :

Partie du véhicule située derrière les roues arrière

Annexe n° 2 (suite)

INSTRUCTIONS D'APPLICATION PRATIQUE

Lieu de survenance

Le barème est applicable aux accidents survenus sur toutes voies ouvertes ou non à la circulation publique et dans tout autre lieu (parking, aire de stationnement, trottoir, etc...)

Véhicules en circulation dans le même sens sur la même chaussée.

Véhicules en circulation sur une ou deux files

La circulation sur une même file implique un choc arrière pour le véhicule X. Il en résulte que :

Le point de choc à l'arrière de X constitue une condition nécessaire à l'application des cas 10 à 12, c'est-à-dire que ces cas ne peuvent être retenus si le point de choc est situé ailleurs qu'à l'arrière.

La condition de choc arrière n'est cependant pas suffisante pour démontrer la circulation sur une seule file car il peut être également la conséquence d'un brusque changement de file du véhicule qui précède l'autre.

En cas de contestation par Y mais seulement dans ce cas, l'assureur de X qui soutient la circulation sur une seule file ne peut se contenter d'invoquer le point de choc, il doit en outre s'appuyer sur d'autres éléments de preuve (case cochée du constat, observations, croquis, etc...).

A défaut de preuve, la circulation est réputée s'effectuer sur deux files. Il convient alors d'appliquer les cas 13, 14, 15 ou 17.

Le point de choc latéral sur le véhicule X constitue une preuve suffisante de la circulation sur deux files, nonobstant toute indication contraire.

Véhicules X et Y sur une même file (X heurté sur sa partie arrière)

Cas 10

Ce cas s'applique lorsque le choc a lieu partie avant du véhicule Y contre partie arrière du véhicule X.

Il s'applique également, dès lors que les véhicules circulent sur la même file, en cas de choc partie latérale de Y contre partie arrière de X (par exemple dérapage ou manoeuvre de Y).

Annexe n° 2 (suite)

INSTRUCTIONS D'APPLICATION PRATIQUE

Si la manoeuvre de recul du véhicule X est invoquée :

- on applique le cas 52 si le recul est prouvé,
- on applique le cas 10 s'il est prouvé que le véhicule X ne reculait pas,
- on applique un partage de responsabilité par moitié en l'absence de preuve.

Cas 11

Ce cas s'applique s'il est établi que X, qui vire à droite ou à gauche pour emprunter une chaussée latérale, circule sur la même file que Y. Si la preuve n'en est pas rapportée, on applique le cas 15 à l'encontre de X ou le cas 17.

Lorsque le véhicule X s'engage dans un lieu privé et que les moyens de preuve admis par la Convention ne permettent pas de déterminer si ce lieu était ouvert ou non à la circulation publique selon la définition donnée dans le barème, on considérera le lieu privé comme ouvert à la circulation publique sauf si la case 5 du constat amiable a été cochée.

Cas 12

Ce cas s'applique lorsque X prend un stationnement en marche avant sur la droite ou sur la gauche de la chaussée ou s'engage à droite ou à gauche dans une aire de stationnement, un lieu non ouvert à la circulation publique, un chemin de terre.

Là encore, la preuve que X et Y circulent dans le même sens et sur la même file doit être apportée. A défaut, on appliquera l'un des cas 13 à 15 à l'encontre de X.

Il convient en outre de démontrer à l'aide des moyens de preuve conventionnellement recevables que le lieu où s'engage X est bien l'un de ceux énumérés par ce cas de barème ou tout autre lieu assimilable, tels que station service, accotements, etc.

Annexe n° 2 (suite)

INSTRUCTIONS D'APPLICATION PRATIQUE

Règle commune aux cas 11 et 12

S'il est prouvé que X enfreint une interdiction de tourner à gauche ou à droite (panneaux d'interdiction, flèches directionnelles, ligne continue) ou bien qu'il s'engage dans un sens interdit, la responsabilité est partagée par moitié.

Véhicules sur deux files différentes

Le changement de file ne peut se déduire de l'emplacement des points de choc. Il doit être prouvé par l'un des moyens de preuve conventionnellement recevables.

Cas 13

Ce cas s'applique lorsque les véhicules circulent sur deux files, et que la preuve du changement de file de l'un ou de l'autre n'est pas rapportée.

Il s'applique notamment en cas de dépassement. Toutefois s'il est démontré que l'un des véhicules n'a pas respecté un panneau d'interdiction de dépasser ou une ligne continue, on fera application du cas 50 à son encontre.

Cas 14

Pour que ce cas s'applique, il faut que soient réunies les trois conditions suivantes :

- les véhicules X et Y sont sur deux files différentes,
- aucun d'eux ne change de file,
- le véhicule X est arrêté.

Si l'une de ces conditions fait défaut, le cas 14 n'est pas applicable. Il en sera par exemple ainsi lorsque le véhicule X est arrêté au cours d'une manoeuvre de déboitement : dans une telle hypothèse, on fera application des cas 15, 17 ou 53 selon les circonstances.

Annexe n° 2 (suite)

INSTRUCTIONS D'APPLICATION PRATIQUE

Cas 15

Ce cas s'applique lorsque X et Y circulant sur deux files différentes, Y change de file.

La preuve du changement de file doit toujours être rapportée. A défaut, on doit appliquer le cas 13 ou le cas 14.

Le cas 15 est retenu dans les circonstances suivantes :

. Y change de file pour prendre un stationnement en marche avant, ou pour s'engager dans l'un des lieux mentionnés au cas 12.

. Y vire à droite pour s'engager dans une chaussée latérale, coupant la route à X.

. Y vire à gauche pour s'engager dans une chaussée latérale, coupant la route à X.

X doit, pour bénéficier du cas 15, soit prouver l'absence d'empiètement ou de franchissement de l'axe médian, soit circuler dans les conditions prévues par la première exception du cas 17.

. Y est heurté à l'arrière alors qu'il changeait de direction et que la circulation initiale des deux véhicules sur la même file n'est pas prouvée.

Dans toutes les hypothèses envisagées, X ne peut pas se prévaloir du changement de file de Y si lui-même n'a pas respecté un panneau d'interdiction de dépasser, une ligne continue ou des flèches directionnelles. Dans ces circonstances le cas 50 s'applique à son endroit.

Si X circule dans un couloir réservé à certaines catégories de véhicules (bus, taxis...) sans appartenir à l'une de ces catégories, la responsabilité est partagée par moitié.

La piste cyclable étant considérée comme une voie de la chaussée principale qu'elle longe, on doit appliquer le cas 15 lorsque le cyclomoteur quitte ou aborde la piste.

Annexe n° 2 (suite)

INSTRUCTIONS D'APPLICATION PRATIQUE

Cas 17

Ce cas s'applique lorsque X et Y, circulant sur deux files différentes, Y change de file en virant à gauche pour s'engager dans une chaussée latérale.

Toutefois, si X prouve l'absence d'empiètement ou de franchissement de l'axe médian, on retient le cas 15.

Exceptions à la règle du cas 17 :

Si la chaussée où circulent X et Y est en sens unique, ou est protégée par une signalisation de priorité (balise, signalisation au sol, STOP), ou par des feux de signalisation, le dépassement par X n'étant pas prohibé, on retiendra le cas 15 à l'encontre de Y.

Le cas 50 s'applique à l'encontre de X s'il ne respecte pas un panneau d'interdiction de dépasser, une ligne continue ou des flèches directionnelles, et à l'encontre de Y s'il a enfreint une interdiction de tourner à gauche (panneaux d'interdiction, lignes continues, flèches directionnelles).

Annexe n° 2 (suite)

INSTRUCTIONS D'APPLICATION PRATIQUE

Véhicules en circulation
en sens inverse

Cas 20

Ce cas s'applique si l'empiètement sur l'axe médian ou le dépassement de cet axe, est prouvé.

Le déport à gauche, s'il est prouvé, équivaut à la preuve de l'empiètement.

En revanche, la seule mention d'un dérapage est insuffisante pour constituer cette preuve, à défaut d'autre élément.

S'il est prouvé qu'un véhicule n'empiète pas, on tient pour vrai l'empiètement de l'autre.

Cette preuve peut résulter d'une mention - non contredite - portée dans la rubrique "Observations" du constat amiable telle que "tenait sa droite" ou "roulait sur la partie droite de la chaussée" etc...

Pour l'application du barème, on veillera à ne pas confondre le cas 20 - 3è figure - (sens inverse) et le cas 30 (priorité). Lorsque l'un des deux véhicules circulant en sens inverse coupe, pour prendre une voie située à gauche, la direction suivie par l'autre véhicule, le cas 30 n'est pas applicable.

Y qui vire à gauche est présumé empiéter sur l'axe médian et le cas 20 est applicable à son encontre.

Toutefois, si Y apporte la preuve qu'il n'a pas empiété sur l'axe médian, on devra appliquer le cas 20 à son bénéfice. Il ne doit y avoir aucune assimilation avec le cas 31.

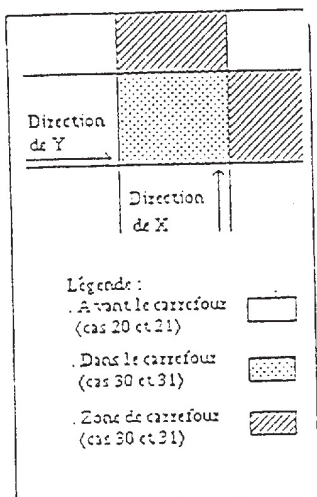
Cas 21

Ce cas s'applique :

- . lorsqu'il est prouvé que les véhicules empiètent l'un et l'autre sur l'axe médian,
- . ou lorsque la position de l'un et de l'autre est ignorée par rapport à cet axe.

Annexe n° 2 (suite)

Véhicules provenant de deux chaussées différentes (leurs directions devant se couper ou se rejoindre)



INSTRUCTIONS D'APPLICATION PRATIQUE

Les cas 30 et 31 s'appliquent exclusivement aux accidents survenant :

· dans les carrefours ou intersections,

· dans la zone de ces carrefours ou intersections. On considère que l'accident survient dans la zone de carrefour dès lors qu'il résulte des éléments de preuve que les véhicules proviennent de chaussées différentes et que leurs directions doivent se couper ou se rejoindre, alors même que la collision se produit au-delà du croisement proprement dit des chaussées.

En revanche, s'il est prouvé que la collision survient en-deçà du croisement proprement dit des chaussées, on applique le cas 20 ou le cas 21.

Les cas 30 et 31 ne s'appliquent pas :

· dans les carrefours ou intersections réglés par des feux tricolores, sauf lorsque ces feux fonctionnent à l'orange clignotant.

· dans les carrefours ou intersections protégés par une signalisation particulière : balise, signal STOP, priorité à gauche sur les places à sens giratoire.

Cas 30

Le véhicule X bénéficie de la priorité de droite et circule dans son couloir de marche : Y supporte alors la totalité de la responsabilité.

Cas 31

Ce cas s'applique lorsque le véhicule X prioritaire de droite circule sur une chaussée à double sens et empiète sur l'axe médian ou le dépasse.

Si l'axe médian est constitué par une ligne continue, il faut appliquer le cas 50 à l'encontre du véhicule X.

Annexe n° 2 (suite)

INSTRUCTIONS D'APPLICATION PRATIQUE

S'il est prouvé que X empiète sur l'axe médian, mais que Y ne circule pas lui-même dans son couloir de marche, il faut appliquer le cas 30 à l'encontre du véhicule Y.

Si X et Y circulent l'un et l'autre sur une chaussée à sens unique, ils sont toujours considérés comme circulant dans leur couloir de marche. Il faut alors appliquer le cas 30.

Annexe n° 2 (suite)

INSTRUCTIONS D'APPLICATION PRATIQUE

Véhicules en
stationnement ou à
l'arrêt

Pour l'application des cas 40 à 43, il faut entendre :

par "véhicule à l'arrêt" l'immobilisation momentanée du véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement d'objets, le conducteur restant aux commandes du véhicule ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

On veillera à ne pas assimiler au "véhicule à l'arrêt" le "véhicule arrêté" c'est-à-dire le véhicule immobilisé pour un motif tiré des conditions mêmes de la circulation (cf. à titre d'exemples les figurines du cas 14).

par "véhicule en stationnement" l'immobilisation du véhicule hors les circonstances caractérisant le véhicule à l'arrêt ou le véhicule arrêté.

Lorsque le caractère irrégulier du stationnement (ou de l'arrêt), est sanctionné par le barème (cas 42 et 43), il doit être établi par tout moyen de preuve conventionnellement recevable.

Cas 40

Ce cas s'applique lorsque le véhicule X est en stationnement régulier ou à l'arrêt régulier.

Cas 41

Le caractère irrégulier du stationnement (ou de l'arrêt) n'est pas pris en compte en agglomération lorsque le véhicule X se trouve le long d'un trottoir, qu'il soit ou non partie sur la chaussée et partie sur le trottoir.

Cas 42

Ce cas est à retenir dans toutes les hypothèses de stationnement irrégulier (ou d'arrêt irrégulier) en agglomération autres que celle prévue par le cas 41 (par exemple stationnement ou arrêt en double file).

Toutefois le cas 40 s'applique aux véhicules en panne régulièrement signalés.

Annexe n° 2 (suite)

INSTRUCTIONS D'APPLICATION PRATIQUE

Cas 43

Ce cas est à retenir dans les hypothèses suivantes de stationnement irrégulier (ou d'arrêt irrégulier) hors agglomération : dans un virage, au sommet d'une côte, à proximité d'une intersection de routes ou d'un passage à niveau, à hauteur d'une ligne continue, sur la chaussée lorsque l'accotement est praticable, sur un pont, dans un passage souterrain ou un tunnel, sous un passage supérieur, ainsi que, par assimilation, sur les voies express situées en agglomération et sur les autoroutes.

A défaut de preuve de l'irrégularité du stationnement on applique le cas 40.

Le cas 43 ne s'applique pas aux véhicules stationnés sur les bandes d'arrêt d'urgence ou, lorsqu'ils sont régulièrement signalés, aux véhicules en panne. Dans ces hypothèses, faire application du cas 40.

Annexe n° 2 (suite)

INSTRUCTIONS D'APPLICATION PRATIQUE

Cas 50

Ce cas énumère diverses interdictions

PARTICULARITES

. Feux de signalisation :

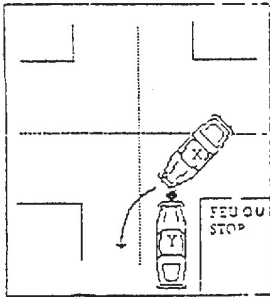


Schéma N° 2

- Si X et Y affirment tous deux être passés au vert ou à l'orange, ou si aucun élément d'information ne permet de préciser la couleur des feux, on partage la responsabilité par moitié.
- Si Y, respectant un feu de signalisation, et se trouvant arrêté sans avoir abordé le carrefour, est heurté par X, il sera fait par assimilation, application du cas 20 ou du cas 21 et non du cas 50 (cf. schéma N° 1).
- Si Y arrêté dans le carrefour après s'y être engagé au feu vert, est heurté par X passant lui-même au feu vert, la responsabilité est également partagée par moitié.

. Balise de priorité, STOP :

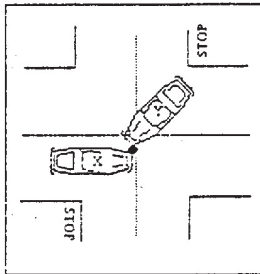


Schéma N° 2

- X et Y circulant en sens inverse :

Si X et Y circulant en sens inverse se heurtent dans un carrefour après avoir l'un et l'autre franchi une balise de priorité ou l'un et l'autre un signal STOP, on applique le cas 20 ou 21 en fonction de la position des véhicules sur l'axe médian (cf. schéma N° 2).

Toutefois, si dans les mêmes circonstances, l'un des deux véhicules a marqué un arrêt au STOP, le cas 50 s'applique à l'encontre de l'autre.

- X et Y provenant de chaussées différentes :

Si Y, respectant une signalisation de priorité (balise de priorité, STOP), et se trouvant arrêté sans avoir abordé le carrefour, est heurté par X, il sera fait par assimilation, application des cas 20 ou 21 et non du cas 50 (cf. schéma N° 1).

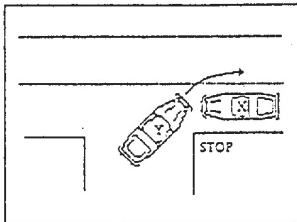


Schéma N° 3

Dans les accidents survenus entre deux véhicules dont l'un, Y débouchant d'une chaussée après avoir franchi une balise de priorité ou un signal STOP, vire à droite dans une chaussée où circule X venant en sens inverse, il convient de faire application du cas 50, sauf lorsque le véhicule X ne respecte pas une interdiction de dépasser ou une ligne continue. En pareil cas, le cas 50 est applicable à l'encontre de X (cf. schéma N° 3).

Annexe n° 2 (suite)

INSTRUCTIONS D'APPLICATION PRATIQUE

Cas 51

Le véhicule X bénéficiant de la priorité, Y est responsable.

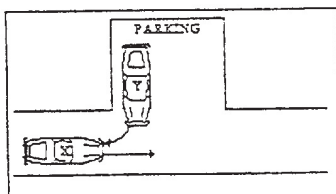
Cas 52

Ce cas s'applique notamment lorsqu'un véhicule prend un stationnement en marche arrière.

Si les deux véhicules effectuent chacun l'une des manoeuvres prévues par ce cas, le règlement des dommages se fait sur la base de 50 %, sauf si les deux véhicules reculent dans le même sens et sur la même file. Il convient alors de faire application du cas 52 à l'encontre de celui qui heurte l'autre.

Le cas 52 s'applique également à l'encontre du véhicule Y qui, à la suite d'un dérapage, s'est mis en travers de la route et a été heurté par X circulant dans le même sens.

Cas 53



Il convient de faire application du cas 53 à l'encontre du véhicule Y qui sort d'un stationnement, d'une aire de stationnement, d'un lieu non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre, même si le véhicule X, venant en sens inverse, circule à gauche sauf s'il ne respecte pas une interdiction de dépasser ou une ligne continue. Dans cette hypothèse, le règlement est effectué sur la base du cas 50 à l'encontre de X.

Lorsque le véhicule Y sort d'un lieu privé, et que les moyens de preuve admis par la Convention ne permettent pas de déterminer si ce lieu était ou non ouvert à la circulation publique selon la définition donnée dans le barème, on considérera le lieu privé ouvert à la circulation publique sauf si la case 4 du constat amiable a été cochée.

Le cas 53 n'est pas applicable au véhicule Y sortant d'un lieu privé et heurté sans avoir abordé la chaussée par le véhicule X s'engageant sur la voie donnant accès à ce lieu privé. Il en est ainsi plus particulièrement aux voies d'accès à un parking. On retient, selon les circonstances le cas 20 ou 21, 30 ou 31, ou 50, etc...

Si X circule sur une allée de parking et que Y sort d'un épi on applique le cas 53 à l'encontre de Y.

Annexe n° 2 (suite)

INSTRUCTIONS D'APPLICATION PRATIQUE

Cas 54

Ce cas concerne indifféremment les portières droites, gauches ou arrière d'un véhicule (y compris le hayon d'un camion ou d'une camionnette) sauf les portes coulissantes, dès lors que leur ouverture donne sur la partie de la chaussée (y compris sur les aires de stationnement) où circulent les autres véhicules.

Il s'applique que la portière s'ouvre ou soit ouverte.

Cas particulier des véhicules-magasins

Dans les accidents où sont impliqués des véhicules magasins dont la carrosserie comporte des auvents dépassant le gabarit du véhicule, il convient d'appliquer :

le cas 40 en faveur du propriétaire du véhicule-magasin lorsque ce véhicule stationne sur un lieu de vente, les auvents étant déjà ouverts;

le cas 54 à son encontre si l'accident se produit au moment même de l'ouverture ou de la fermeture des auvents.

Véhicules bénéficiant de règles particulières de circulation

Cas 55

Si au regard des cas du barème et de ses dispositions d'application pratique (y compris les règles concernant le cumul des responsabilités excédant 4/4 et le désaccord sur les circonstances de l'accident), le véhicule bénéficiant des règles particulières de circulation (approche signalée par avertisseurs spéciaux sonores et lumineux) encourt une responsabilité totale ou partielle, sa responsabilité est limitée à 1/4. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les circonstances de l'accident justifient l'application du cas 40 ou 41 du barème en faveur de l'autre véhicule.

En cas de désaccord sur la réalité du fonctionnement des avertisseurs spéciaux sonores et lumineux et en l'absence d'éléments permettant de déterminer lequel des deux conducteurs donne une version exacte, le cas 55 ne s'applique pas.

Cumul des responsabilités excédant 4/4

Cas 56

Lorsque les manoeuvres effectuées par les deux conducteurs entraînent l'application simultanée de deux cas du barème, le cumul des responsabilités ne peut pas excéder 4/4.

Annexe n° 2 (suite et fin)

INSTRUCTIONS D'APPLICATION PRATIQUE

Si X enfreint une interdiction absolue (Cas 50 SAUF non respect d'un STOP ou d'une balise de priorité) et Y une interdiction relative (Cas 51 à 54 ET non respect d'un STOP ou d'une balise de priorité), X supporte la totalité de la responsabilité.

Si tous deux enfreignent une interdiction absolue ou une interdiction relative, le recours est effectué en application du cas 56 sur la base d'un partage de responsabilité par moitié.

Si X enfreint une interdiction relative ou absolue et que Y circule dans les conditions prévues par les cas 10 à 31, X supporte la totalité de la responsabilité (**)

Ces règles sont résumées par le tableau ci-dessous :

X	Y	Interdictions Absolues : Cas 50 <u>SAUF</u> non respect d'un STOP ou d'une balise de priorité	Interdictions Relatives : Cas 51 à 54 <u>ET</u> non respect d'un STOP ou d'une balise de priorité	Cas 10 à 31
	Interdictions Absolues : Cas 50 <u>SAUF</u> non respect d'un STOP ou d'une balise de priorité	Y = 1/2 X = 1/2	Y = 0 X = 1	Y = 0 X = 1 (**)
	Interdictions Relatives : Cas 51 à 54 <u>ET</u> non respect d'un STOP ou d'une balise de priorité	Y = 1 X = 0	Y = 1/2 X = 1/2	Y = 0 X = 1
	Cas 10 à 31	Y = 1 X = 0 (**)	Y = 1 X = 0	Y = 1/2 X = 1/2 (*)

(*) Cette solution concerne le cumul de deux cas 15.

(**) Sauf exception prévue par la "Règle commune aux cas 11 et 12"

Annexe n° 3

FICHE DE PRESENTATION DE RECOURS

EXPEDITEUR

Nom et adresse : Date de l'accident :
 Service : Numéro de Sinistre :
 Téléphone : Nom de l'assuré ou du conducteur :
 Poste : Numéro du véhicule :

ELEMENTS DU RECOURS

PREJUDICE RETENU POUR LE RECOURS

Dommages du véhicule :
 T.V.A. (1) : +

PREJUDICE RETENU POUR LE BAREME

N° du cas du barème :
 Pourcentage responsabilité
 destinataire

TOTAL X %

TOTAL DE NOTRE RECOURS

Compte (2) à créditer du montant du recours :

- (1) A compléter uniquement si la TVA n'est pas récupérable.
- (2) Indiquer l'organisme bancaire ou postal et le numéro de compte si le destinataire du recours est une Administration ou un Exploitant Public.

DESTINATAIRE

Nom et adresse (1) :

 Numéro du sinistre ou du contrat :
 Numéro du véhicule :
 Nom de l'assuré ou du conducteur :
 Adresse de l'assuré ou du conducteur :

- (1) Si possible indiquer en entier le nom de la Société et non celui du Groupe auquel elle peut appartenir (si destinataire assureur).

Annexe n° 4

MINISTERE DU BUDGET

SERVICE JURIDIQUE ET DE
L'AGENCE JUDICIAIRE DU TRESOR

A N N E X E

à la circulaire n°
du

relative à l'application de la Convention de règlement
des dommages matériels résultant de collisions entre des
véhicules non assurés appartenant à l'Etat, des véhicules
non assurés appartenant aux exploitants publics
LA POSTE et FRANCE TELECOM et des véhicules assurés

La convention de règlement des dommages matériels
résultant de collisions entre des véhicules non assurés
appartenant à l'Etat, à LA POSTE ou à FRANCE TELECOM et des
véhicules assurés a été publiée au Journal Officiel du 5 mars
1993. Elle entrera en vigueur le 1er avril 1993 et s'appliquera
aux dommages résultant d'accidents survenus à partir de cette
date.

1. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CONVENTION

1.1. Ainsi qu'il est indiqué au préambule de la
convention, celle-ci a pour but de hâter le règlement des
dommages matériels consécutifs à des collisions survenues entre
des véhicules non assurés appartenant à l'Etat ou à l'un des
exploitants publics LA POSTE et FRANCE TELECOM et des véhicules
assurés.

Pour atteindre cet objectif, les principes suivants ont
été retenus :

1.1.1. Indemnisation directe des assurés

Lorsqu'un véhicule privé assuré est endommagé au cours
d'une collision avec un véhicule non assuré de l'Etat (ou d'un
exploitant public), l'indemnité dont le paiement incombe au
Trésor est versée directement à l'automobiliste assuré par son
assureur de responsabilité civile automobile.

Ce dernier présente ensuite à l'Administration à
laquelle le véhicule de l'Etat était affecté (ou à l'exploitant
public) une demande de remboursement de l'indemnité dont il a
fait l'avance.

.../...

Annexe n° 4 (suite)

Inversement, l'Etat (ou l'exploitant public) prend en charge la réparation de son propre véhicule et demande le remboursement de ses débours à l'assureur garantissant la responsabilité de l'automobiliste dont le véhicule a causé le dommage.

1.1.2. Evaluation forfaitaire de la responsabilité

Les responsabilités respectives des deux parties dans la collision sont déterminées d'après le "barème forfaitaire de responsabilité" déjà utilisé par les entreprises d'assurances dans leurs rapports réciproques et qui tient compte exclusivement d'éléments objectifs tels que : direction des véhicules, position sur la chaussée, point de choc.

Ces éléments objectifs sont déterminés essentiellement par le constat amiable, dressé contradictoirement par les deux conducteurs.

1.1.3. Incontestabilité de l'évaluation des dommages

Les dommages subis par le véhicule assuré sont évalués par un expert à la diligence de l'assureur qui garantit la responsabilité civile (la facture ou le devis des réparations pouvant toutefois être produit, à défaut d'expertise, pour les dommages d'un montant inférieur à 5 % du plafond mentionné en 2.4.2 et qui est actuellement fixé à 30 000 F hors taxes).

L'Administration ou l'exploitant public s'engage à ne pas contester cette évaluation.

En contrepartie, les entreprises d'assurances s'engagent à ne pas contester l'évaluation des dommages subis par le véhicule de l'Etat ou d'un exploitant public, telle qu'elle est effectuée par l'Administration ou par l'exploitant public intéressé.

1.1.4. Caractère définitif du règlement

Les recours exercés par chacune des parties en vue d'obtenir le remboursement des dépenses effectuées ou des indemnités versées pour le compte du responsable, doivent être présentés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de l'accident.

Au-delà de ce délai, aucun recours ne peut être exercé.

Une fois effectué, le règlement du recours ne peut plus être remis en cause.

1.2. L'ensemble de ces dispositions, en éliminant une grande partie des contestations qui peuvent naître au sujet de la prise en charge des dommages résultant d'une collision, doivent permettre de procéder plus rapidement au règlement.

.../...

Annexe n° 4 (suite)

2. MODALITES D'APPLICATION

En ce qui concerne les modalités d'application de la convention, il convient d'examiner les points suivants :

- les parties concernées ;
- les véhicules visés ;
- la notion de collision ;
- les dommages ;
- les responsabilités ;
- la procédure du règlement amiable.

2.1. LES PARTIES CONCERNEES

La convention est conclue entre l'Etat, les exploitants publics LA POSTE et FRANCE TELECOM et trois organisations professionnelles des entreprises d'assurances :

- . L'Assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages ;
- . Le Groupement des sociétés d'assurances à caractère mutuel ;
- . La Caisse centrale des mutuelles agricoles.

Ces organismes ne groupent pas la totalité des entreprises d'assurances. D'autre part, leurs membres ne sont pas tenus d'adhérer collectivement à la convention ; l'adhésion est individuelle. C'est pourquoi la liste des entreprises qui ont adhéré à la convention figure en annexe de celle-ci.

La liste dont il s'agit est sujette à révision. Les inscriptions nouvelles et les retraits d'adhésion seront publiés au Journal Officiel, étant observé que ces modifications ne prendront effet qu'à expiration d'un délai de deux mois à compter de leur publication.

En cas de nouvelle adhésion, la convention sera applicable aux accidents survenus à compter de la date d'effet de cette adhésion. En cas de retrait, la société d'assurances restera soumise à la convention pour les accidents survenus avant l'expiration du délai de deux mois susvisé.

Les administrations saisies d'un recours d'une entreprise d'assurance au titre de la convention devront donc s'assurer que cette entreprise est mentionnée sur la liste des entreprises adhérentes et, en cas de retrait d'adhésion, que l'accident est survenu avant la date d'expiration du délai suivant la publication de ce retrait.

Quant aux administrations adhérentes, les mêmes règles sont applicables, étant précisé que les inscriptions et retraits d'adhésion sont soumis à l'approbation du Premier ministre.

.../...

Annexe n° 4 (suite)

Par "Administration", il faut entendre l'ensemble des services centraux et des services extérieurs, à l'exclusion des établissements publics qui leur sont éventuellement rattachés.

LA POSTE et FRANCE TELECOM étant des parties signataires distinctes de l'Etat, l'application de la présente convention exclut la règle de l'abandon du recours en cas de collision entre un véhicule de l'Etat et un véhicule appartenant à l'un des exploitants publics précités.

2.2. LES VEHICULES VISES

La convention n'est applicable qu'en cas de collision de véhicules terrestres à moteur. La notion de "véhicule à moteur" doit être interprétée par référence à la jurisprudence issue de l'application de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public, et des articles L 211-1 et suivants du Code des assurances instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. Toutes les catégories de véhicules automobiles (camions, camionnettes, voitures de tourisme, motocyclettes, etc.) sont en principe visées. Toutefois, la convention fait expressément exception pour :

- les véhicules de transport en commun de plus de huit places à l'exception des fourgonnettes de l'administration pénitentiaire à usage mixte de moins de 3,5 tonnes ;
- les véhicules à deux roues lorsqu'ils sont tenus à la main.

Il est à noter que les véhicules qui bénéficient de la priorité de passage conformément aux articles R 21-2 et R 28 du Code de la route ne sont plus exclus du champ d'application de la convention. Un nouveau cas, le n° 55, a été introduit au barème et analysé dans les instructions d'application pratique pour déterminer leur part de responsabilité.

On observera que l'ensemble formé par un véhicule tracteur et un véhicule remorqué est considéré comme un seul véhicule, à condition qu'il n'y ait qu'un seul conducteur pour cet ensemble.

L'entreprise d'assurance qui garantit la responsabilité du véhicule tracteur présente son recours à la fois pour ce véhicule et pour le véhicule remorqué.

Il en serait de même pour l'Etat, si le véhicule lui appartenant était muni d'une remorque.

L'application de la convention par l'Etat suppose :

.../...

Annexe n° 4 (suite)

2.2.1. Que l'un des véhicules, non assuré, soit la propriété de l'Etat

Sont considérés comme véhicules appartenant à l'Etat les véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation spéciale, à savoir :

- pour les véhicules civils, celle prévue à l'article R 230 du Code de la Route, au décret 91-1054 du 14 octobre 1991 et à l'arrêté du 14 octobre 1991 ;
- pour les véhicules de liaison des départements militaires, celle prévue à l'article R 229 du Code de la Route et à l'article 6 du décret n° 47-1960 du 9 octobre 1947 ("carte d'identité mécanographique").

En l'absence de l'un ou l'autre de ces immatriculations spéciales, la Convention s'appliquera aux véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation par une Préfecture au nom d'une Administration et d'une attestation de propriété établie par une autorité administrative conformément à l'article R 211-18 du Code des Assurances.

La convention est applicable même si le véhicule de l'Etat n'est pas conduit, au moment de la collision, par un agent de l'Etat en service.

2.2.2. Que le second véhicule appartienne à une personne privée, physique ou morale et soit garanti par un contrat d'assurance de responsabilité civile, en état de validité, ou bien appartienne à LA POSTE ou à FRANCE TELECOM

La vérification de la validité de l'assurance incombe à l'assureur qui procède à l'indemnisation directe de la victime de la collision.

L'existence d'une franchise, au titre de la garantie responsabilité civile, n'a aucune incidence sur l'indemnité versée par l'assureur en application du principe de l'indemnisation directe. Si le contrat comporte une garantie "dommages" avec franchise, l'indemnisation joue même dans la mesure où le dommage n'est pas couvert par cette garantie, c'est à dire dans la limite de la franchise. Il en est de même si la garantie exclut certains dommages ou si son montant est insuffisant pour couvrir la totalité des dommages.

Bien entendu, l'indemnité ainsi déterminée n'est accordée à l'assuré qu'à proportion de la responsabilité du véhicule de l'Etat.

2.2.3. Que les deux véhicules et leurs conducteurs aient été identifiés

2.3. NOTION DE COLLISION

La convention ne s'applique qu'aux collisions intervenues entre deux véhicules seulement.

.../...

Annexe n° 4 (suite).

Cette disposition n'exclut toutefois que les collisions survenues entre plusieurs véhicules en mouvement. En effet, si un véhicule en mouvement a heurté successivement plusieurs véhicules à l'arrêt ou en stationnement, la convention s'applique séparément à chacune des collisions successives, à la condition que le véhicule en mouvement n'ait pas été lui-même heurté avant ou après par un autre véhicule et que les véhicules à l'arrêt ou en stationnement ne soient pas entrés en collision par projection.

Lorsque l'une des parties est restée dans l'ignorance de la participation de plus de deux véhicules à l'accident, sa demande doit être accueillie par l'autre partie. En revanche, celle-ci ne peut pas présenter sa réclamation dans le cadre de la convention.

La collision entre deux véhicules reste régie par la convention lorsqu'elle a été provoquée par un troisième véhicule, un piéton ou un cycliste si aucun contact n'a eu lieu avec celui-ci. Les parties à la convention conservent alors la possibilité de recourir contre le propriétaire du troisième véhicule, le piéton ou le cycliste, sur la base du droit commun.

Si l'un des véhicules, ou les deux, heurtent une ou des choses inertes autres qu'un véhicule (arbre, clôture, immeuble, etc..), la convention ne s'applique qu'aux dommages subis par les véhicules.

Ne doit pas être considéré comme une collision le choc avec un élément d'un autre véhicule (pièce ou objet transporté) dès lors que cet élément, au moment du choc, ne faisait plus partie de ce dernier véhicule (chute des objets transportés, éjection d'un élément de la carrosserie ou du moteur).

Enfin, il convient de rappeler que la collision doit être intervenue sur le territoire de la France métropolitaine, d'Andorre ou de Monaco.

2.4. DOMMAGES COUVERTS PAR LA CONVENTION

2.4.1. Nature des dommages

Aucun accident ne peut en principe donner lieu à l'application de la convention s'il a entraîné, outre des dommages matériels, des lésions corporelles. Les blessures subies par des animaux sont, à cet égard, considérées comme des dommages matériels.

Cependant, si la partie qui présente le recours a fait l'avance de l'indemnité pour des dommages matériels, alors qu'elle ignorait l'existence d'un préjudice corporel, son recours doit être admis. Au contraire, la partie qui a connaissance de lésions corporelles ne peut exercer un recours que selon les règles du droit commun.

.../...

Annexe n° 4 (suite)

Inversement, lorsqu'un conducteur a indiqué, sur un constat ou dans sa déclaration, que son véhicule n'a pas subi de dommages, la partie intéressée s'interdit de présenter un recours.

2.4.1.1. Par dommages matériels, il faut entendre exclusivement les dommages subis par le véhicule, ses accessoires, les pièces de rechange, les postes auto-radio et autres installations fixes.

Les autres dommages ne peuvent donner lieu à recours au titre de la convention. Il en est ainsi :

- des dommages subis par les choses inertes heurtées par le véhicule (arbre, clôture, immeuble, etc.) ;
- des dommages subis par les marchandises, objets ou animaux transportés ;
- des préjudices résultant des frais de dépannage, de l'immobilisation du véhicule, du coût de la vignette et de la carte grise, des dommages subis par les vêtements et les objets personnels portés par le conducteur et les passagers, des frais de constats.

2.4.1.2. Les deux premières catégories de dommages ainsi exclus du champ d'application de la convention peuvent néanmoins faire l'objet d'un recours dans les conditions du droit commun.

2.4.1.3. Pour les dommages appartenant à la troisième catégorie précitée (frais de dépannage, immobilisation, coût de la vignette et de la carte grise, dommages subis par les vêtements ou objets personnels portés par le conducteur et les passagers, frais de constats), les parties renoncent à tout recours entre elles.

S'ils ont donné lieu à indemnisation au profit de la victime, cette indemnisation reste à la charge de la partie qui y a procédé.

2.4.2. *Montant des dommages*

La convention ne joue que dans la mesure où les dommages matériels subis par un même véhicule ne dépassent pas 30 000 F, TVA non comprise.

Si les dommages n'excèdent pas ce plafond pour l'un des véhicules, mais atteignent un chiffre plus élevé pour l'autre, le principe de l'indemnisation directe sera applicable au premier véhicule. Pour le second, en revanche, la demande d'indemnité devra être présentée dans les conditions du droit commun.

.../...

Annexe n° 4 (suite)

Il convient de noter que le plafond de 30 000 F doit être calculé en tenant compte exclusivement des dommages matériels qui donnent lieu à l'application de la convention (dommages subis par le véhicule lui-même, y compris les accessoires, pièces de rechange, poste auto-radio, installations fixes) et en excluant tous les autres dommages causés par l'accident (dommages causés aux tiers ou dommages matériels subis par les personnes, marchandises ou objets transportés dans le véhicule).

2.4.3. Modalités d'évaluation

2.4.3.1. Lorsqu'il s'agit d'un véhicule non assuré appartenant à l'Etat, à LA POSTE ou à FRANCE TELECOM, l'évaluation des dommages incombe à l'administration ou à l'exploitant public auxquels le véhicule appartient ou est affecté.

Pour les dommages de faible importance, la réparation pourra être effectuée sans expertise préalable. Si elle a été confiée à un garagiste professionnel, la facture pourra être produite à titre de justification dans la mesure où les frais de réparation n'excèdent pas 5 % du plafond mentionné en 2.4.2, TVA non comprise.

2.4.3.2. Lorsqu'il s'agit d'un véhicule assuré, l'entreprise d'assurance est tenue, si les dommages excèdent le chiffre susvisé, de procéder à une expertise.

Dans le cas où les dommages sont inférieurs à 5 % du plafond mentionné en 2.4.2, TVA non comprise, la facture des réparations doit être admise à titre de justification.

2.4.3.3. Il est à souligner que, conformément à la jurisprudence, l'indemnisation du préjudice subi n'est pas subordonnée à l'exécution des réparations. C'est pourquoi, pour les dommages de faible montant, il est prévu que la facture peut être remplacée par un simple devis indiquant le montant des réparations qui seraient éventuellement à effectuer.

2.4.3.4. Des règles particulières ont été fixées pour le cas où le montant des réparations risque d'excéder la valeur vénale du véhicule.

Il a été prévu que la valeur à retenir, tant pour l'appréciation du plafond d'application de la convention que pour l'exercice des recours, est alors la différence entre la valeur de remplacement à dire d'expert et la valeur de sauvetage à dire d'expert.

Si le propriétaire du véhicule assuré, l'administration ou l'exploitant public qui utilise le véhicule endommagé, estime devoir procéder aux réparations, au lieu de le remplacer, la valeur à prendre en considération est alors égale à la valeur d'achat d'un véhicule de remplacement, sans déduction de la valeur de sauvetage.

.../...

Annexe n° 4 (suite)

2.4.3.5. Qu'il s'agisse d'un véhicule assuré ou d'un véhicule non assuré, l'évaluation faite par l'expert, par l'Administration ou par un exploitant public ne peut être contestée par l'autre partie, mais celle-ci peut faire procéder à l'examen du véhicule adverse, pour constater la matérialité des dommages.

Les frais d'expertise ou d'évaluation restent à la charge de la partie qui les a exposés.

2.5. LES RESPONSABILITES

2.5.1. La part de responsabilité incombant à chacun des conducteurs est déterminée en fonction du barème de responsabilité annexé à la convention

Les éléments pris en compte sont exclusivement ceux entrant dans la définition et les instructions d'application pratique des cas du barème, à l'exclusion des autres éléments tels que vitesse, éclairage ou surcharge.

Il ne peut être question de solliciter l'accord préalable de l'autre partie sur l'application d'un cas du barème.

Il n'est pas tenu compte de la reconnaissance de responsabilité émanant d'un des conducteurs. Il est en revanche tenu compte de la reconnaissance d'un fait matériel lorsqu'il se rapporte à l'un des éléments prévus au barème.

De même, les témoignages ne peuvent être éventuellement retenus que dans la mesure où ils apportent des informations sur un ou plusieurs des éléments prévus au barème. Ils ne peuvent prévaloir sur les éléments d'information admis conjointement par les deux conducteurs et consignés dans le constat amiable.

Si les circonstances de l'accident ne sont pas explicitement prévues par le barème ou s'il est impossible de déterminer lequel des deux conducteurs donne une version exacte des faits, la part de responsabilité est évaluée par assimilation ou référence à l'un des cas du barème. Si les versions des deux conducteurs conduisent à des solutions différentes, la responsabilité est partagée par moitié.

2.5.2. Le constat amiable est destiné à permettre d'établir les circonstances de l'accident qui sont retenues pour l'application du barème. Il constitue donc une pièce fondamentale dans la procédure du règlement amiable des dommages.

Des directives précises devront être données, dans chaque administration, aux conducteurs des véhicules pour qu'ils conservent un exemplaire de ce document et qu'en cas de collision, ils procèdent à l'établissement du constat conjointement avec l'automobiliste adverse.

Un modèle type de constat amiable a été établi à l'usage des administrations.

.../...

Annexe n° 4 (suite)

Il est aussi proche que possible, dans sa présentation, du "constat européen d'accident" diffusé par les entreprises d'assurances et aucune difficulté ne devrait être rencontrée pour obtenir que ce document soit rempli et signé par l'automobiliste adverse. Si ce dernier manifestait une opposition, il pourrait, à la rigueur, être établi deux constats séparés, mais en veillant à ce qu'ils soient rédigés de manière identique.

En cas de contradiction entre une case cochée et le plan, la case cochée l'emporte. Il n'y a pas lieu d'établir de hiérarchie entre les autres éléments d'information fournis au recto du constat.

Les indications fournies par les plans sont prises en compte à condition qu'elles comportent des précisions telles que côtes, ligne médiane, balise de priorité ou signal STOP, panneau d'interdiction, etc... Des flèches figurées sur un croquis ou sur un plan sont considérées comme signalisation au sol dès lors que leur signification est évidente.

Si des témoins se manifestent, le conducteur devra porter leur identité et leur adresse sur le constat.

Toutefois, les déclarations des témoins ne constituent pas des moyens de preuve conventionnellement recevables lorsqu'ils sont transportés dans l'un des deux véhicules accidentés, ou qu'ils sont conjoints, ascendants, descendants ou collatéraux des gardiens ou des propriétaires de ces véhicules.

Dans le cas où les pièces jointes à l'appui du recours formulé par un assureur permettraient de constater que celui-ci a indemnisé directement son assuré en l'absence d'un constat amiable signé des deux parties ou sur la base d'un constat incomplet, ce recours pourra faire l'objet d'une contestation. L'Administration sera en droit de ne procéder au remboursement que dans la mesure où sa responsabilité sera établie par les informations contenues dans la déclaration du conducteur du véhicule de l'Etat ou résultant des témoignages recueillis. Si les éléments retenus par l'assureur se révèlent erronés, le règlement effectué par lui restera à sa charge dans la mesure où son montant excède la somme qui aurait dû être versée, compte tenu des circonstances réelles de l'accident.

*2.5.3. Les dispositions ainsi rappelées concernent
uniquement l'établissement des responsabilités
des conducteurs des deux véhicules entrés en
collision*

Si à l'occasion de cette collision la responsabilité du conducteur d'un troisième véhicule, avec lequel aucun contact n'a eu lieu, peut être mise en cause, les modalités de règlement prévues par la convention ne s'en trouvent pas affectées. Les deux parties conservent, bien entendu, la possibilité d'exercer un recours contre le troisième automobiliste, selon le droit commun.

.../...

Annexe n° 4 (suite)

2.6. PROCEDURE DE REGLEMENT AMIABLE

2.6.1. *Dommages subis par un véhicule assuré. Nécessité de l'accord de la victime*

2.6.1.1. Il y a lieu d'observer, en premier lieu, que l'indemnisation directe, qui est à la base du règlement amiable, ne peut être imposée à l'automobiliste assuré, qui n'est pas partie à la convention.

Si la victime d'une collision dans laquelle est impliqué un véhicule de l'Etat, ou son mandataire, adresse directement une réclamation à l'Administration au titre de laquelle ce véhicule est immatriculé, il conviendra, certes, comme le prévoit le règlement d'application pratique, de l'inviter à s'adresser à son assureur de responsabilité civile.

2.6.1.2. Toutefois, il n'est pas exclu que la victime, soit repousse la proposition de règlement formulée par son assureur, soit, après l'avoir acceptée, l'estime insuffisante et engage une action judiciaire contre l'Etat.

Dans cette hypothèse, l'administration intéressée devra en informer la société d'assurance intéressée et solliciter une remise d'audience si les délais l'exigent. Elle devra en outre demander à l'assureur de la victime de lui communiquer les éléments de son dossier, afin de les transmettre à l'agent judiciaire du Trésor qui, en vertu de son mandat légal, est seul compétent pour défendre au procès.

En cas de maintien de son action judiciaire par la victime, la société d'assurances supportera la différence entre, d'une part le montant de la condamnation et les frais et honoraires de procédure, et, d'autre part, l'indemnité qui résulterait de l'application de la convention.

Cette disposition ne pourra toutefois être opposée à l'assureur que dans la mesure où l'administration responsable se sera conformée aux dispositions indiquées plus haut. Il importe donc que ces prescriptions soient strictement observées.

2.6.2. *Procédure normale*

2.6.2.1. Les recours sont présentés dossier par dossier, au moyen des "fiches de présentation de recours" dont le modèle est annexé à la convention. Ces fiches doivent être accompagnées des pièces justificatives.

Chacune des parties étant en possession d'un exemplaire du constat amiable, celui-ci n'a pas à être joint à la fiche de recours. En revanche, il convient d'y annexer les documents établissant le montant des dommages (facture, devis, expertise, évaluation faite par les services techniques de l'Administration) et, le cas échéant, les témoignages ou la reconnaissance d'un fait matériel, qui constituent des moyens de preuve complémentaires.

.../...

Annexe n° 4 (suite)

2.6.2.2. La présentation du recours doit intervenir le plus rapidement possible, et, en tous cas, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la collision.

Si ce délai est expiré, aucun recours ne pourra être exercé.

2.6.2.3. Il n'est admis qu'une présentation par sinistre. Toutefois, en cas de refus motivé par une indication erronée des références, opposé à une première présentation effectuée dans le délai précité, la partie ayant opposé le refus s'oblige à accepter une nouvelle présentation, à la condition qu'elle intervienne dans le délai d'un an à compter dudit refus.

2.6.2.4. Si le recours ne soulève pas de difficultés du point de vue de l'observation des dispositions de la convention, les sommes dues doivent être versées dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la fiche de présentation de recours.

En ce qui concerne les recours présentés par les entreprises d'assurances, les administrations auront à établir les ordonnances ou mandats de paiement selon les règles de la comptabilité publique. La décision devra faire référence, de manière expresse, à la convention et, le cas échéant, à ses avenants. Elle sera soumise au visa du contrôleur financier, conformément aux règles en vigueur, accompagnée des justifications utiles. A cet égard, il ne devra pas être omis de produire le ou les constats amiables ou leur copie, le barème de responsabilité, la facture, le devis ou le rapport d'expertise établissant le montant des dommages et la fiche de présentation du recours.

2.6.3. Contestations soulevées par le recours

2.6.3.1. Le recours ne peut donner lieu à contestation que dans trois hypothèses :

- la collision n'entre pas dans le champ d'application de la convention ;
- les dispositions de la convention et de ses annexes n'ont pas été respectées ;
- l'existence d'un désaccord sur le cas du barème à appliquer.

L'instruction des contestations se fait en deux étapes :

- la procédure d'escalade ;
- en cas de désaccord persistant à l'issue de celle-ci, saisine de la sous-commission de conciliation prévue à l'article 7 de la convention

.../...

Annexe n° 4 (suite)

2.6.3.2. La procédure d'escalade

Si, 30 jours après sa réception, la réclamation n'a pas abouti par suite d'un désaccord ou d'un défaut de réponse, le dossier est discuté directement entre le représentant de chacune des deux parties intéressées à l'échelon "Chef de Service".

Si, 30 jours après cette intervention la contestation n'est toujours pas réglée, le dossier est discuté entre le représentant de chacune des deux parties au niveau "Direction".

En cas de désaccord persistant à l'expiration d'un délai de 30 jours, la procédure de conciliation est mise en oeuvre. Elle ne peut l'être si toutes les étapes de la procédure d'escalade n'ont pas été régulièrement suivies.

La dénomination de ces différents échelons hiérarchiques, inspirée de la structure d'organisation des sociétés d'assurances, ne doit pas être prise à la lettre pour déterminer, au sein de l'Administration, le responsable du dossier à chaque niveau de la procédure. Des adaptations pourront se révéler nécessaires à cause de la diversité des structures administratives et de l'inégale déconcentration d'un ministère à l'autre.

Les correspondances échangées pendant la procédure d'escalade doivent mentionner le nom et le grade ou la fonction du signataire. Si ces prescriptions ne sont pas respectées, les délais prévus ne courent pas à l'égard du destinataire.

En outre, pour la raison exposée plus haut, les correspondances émanant de l'Administration mentionneront aussi le grade, la fonction et l'adresse administrative du responsable du niveau d'escalade immédiatement supérieur.

2.6.3.3. La sous-commission de conciliation est saisie à l'initiative de la partie la plus diligente par l'intermédiaire de l'administration signataire (sous le timbre du service juridique et de l'Agence judiciaire du Trésor), de l'organisation professionnelle à laquelle la société d'assurances appartient ou est rattachée et directement par LA POSTE et FRANCE TELECOM.

La demande de conciliation doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée des pièces principales du dossier relatives à la détermination des responsabilités et du préjudice, notamment du constat amiable, des copies des correspondances échangées au cours de la procédure d'escalade, et d'une note présentant les conclusions de la partie demanderesse.

Le Secrétariat de la sous-commission de conciliation invite l'autre partie à lui adresser dans le mois suivant, par l'intermédiaire de l'Administration signataire, de l'organisme professionnel auquel la société d'assurances appartient ou est rattachée, ou de l'exploitant public, les pièces correspondantes de son dossier et ses propres conclusions.

.../...

Annexe n° 4 (suite)

En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, le Secrétariat transmet le dossier à la sous-commission qui rend sa décision par défaut.

Les décisions rendues par la sous-commission de conciliation s'imposent aux parties.

Elles sont notifiées aux parties dans les 45 jours qui suivent leur prononcé, par l'intermédiaire de l'administration signataire ou de l'organisme professionnel intéressé.

3. DISPOSITION TRANSITOIRE

Les dossiers relatifs à un accident survenu avant le 1er avril 1993 doivent être traités sur la base des dispositions conventionnelles en vigueur à la date du fait générateur.

Annexe n° 4 (suite et fin)

ADDITIF

La liste des sociétés d'assurance qui adhèrent à la convention comporte quelques erreurs matérielles. Vous voudrez bien tenir compte des modifications suivantes :

- Ajouter :

MAAF Assurances S.A.
Chaban de Chauray - B.P. 305
79036 NIORT.CEDEX

- Enlever :

GROUPAMA Antilles-Guyane
GROUPAMA Océan Indien

- Intégrer :

DROUOT ASSURANCES dans la rubrique AXA ASSURANCES,
dont le libellé devient :

AXA ASSURANCES, DROUOT ASSURANCES, GROUPE DE PARIS
[le reste sans changement]

- Remplacer les adresses des sociétés PACIFICA et
COMMERCIAL UNION par les adresses suivantes :

. PACIFICA

Le Capitole - 55, av. des Champs Pierreux
92012 NANTERRE CEDEX

. COMMERCIAL UNION

125 rue du Président Wilson
92593 LEVALLOIS PERRET CEDEX